

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2) et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Procédure de consultation : questionnaire

Expéditeur : Travail.Suisse, Hopfenweg 21, Case postale, 3001 Bern

1. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait d'intégration, de 6000 francs aujourd'hui à 18 000 francs (art. 15 OIE)?

Oui

Remarques :

Les calculs ont démontrés que le forfait actuel de 6000.- n'est pas suffisant pour couvrir annuellement les coûts liés à l'intégration. Il apparaît donc judicieux de l'augmenter afin de diminuer la répercussion des coûts sociaux qui pourraient survenir plus tard.

2. Approuvez-vous l'inscription, dans l'OIE, du processus de première intégration et le recours au forfait d'intégration pour l'encouragement précoce de la langue chez les requérants d'asile en procédure étendue (art. 14a et 15 OIE) ?

Oui

Remarques :

L'encouragement précoce de la langue aura des effets bénéfiques autant pour les personnes directement concernées que pour leurs potentiels interlocuteurs de la société civile.

3. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait global de manière à tenir compte des frais supplémentaires engagés par les cantons pour l'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés (MNA) dans le domaine de l'asile et des réfugiés (art. 22 et 26 OA 2) ?

Oui

Remarques :

Dans le cadre des MNA, il a également été démontré que la somme actuelle prévue pour couvrir l'ensemble des besoins ne permettait pas de répondre au respect des prescriptions programmatiques de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, cette population particulièrement vulnérable du fait de l'absence de famille et de leurs besoins en développement social et de formation ne doit pas être négligée.

4. Approuvez-vous le fait que la part des frais supplémentaires engagés pour les MNA dans le domaine de l'asile et des réfugiés soit adaptée chaque année à la proportion de MNA dans l'effectif total (art. 22, al. 1 et 6, et 26, al. 1 et 6, OA 2)?

Oui

